

**GUIDE SUR**  
**LE DROIT D'AUTEUR**  
**ET**  
**LE DROIT À L'IMAGE**  
**DANS LE CADRE DES**  
**PARCOURS TRANS**

# QUELQUES NOTIONS DE BASE

## Le droit Civil - droit à l'image

Le droit à l'image est le droit de toute personne physique à disposer de son image. Il permet à une personne de s'opposer à la fixation (photo, vidéo, dessin...) et à l'utilisation, commerciale ou non, de son image, au nom du respect de la vie privée.

Le droit de tout individu au respect de la vie privée est inscrit dans le code Civil.

Dans le cas de l'image d'un mineur, même s'il est jugé « apte au discernement », l'autorisation écrite et signée des représentants légaux de l'enfant est nécessaire pour la diffusion ou la publication même dans le journal scolaire.

## La propriété intellectuelle

Le droit de propriété intellectuelle protège les créations et les personnes qui ont contribué à cette création, directement (auteur(s)), ou indirectement (employeur, interprète, producteur, etc.).

Les créations peuvent être réalisées dans les domaines technologiques (droit de Propriété Industrielle) ou littéraires et artistiques (droit de Propriété Littéraire et Artistique).

La violation d'un droit de propriété intellectuelle est appelée contrefaçon.

Elle comporte deux branches :

- **Les droits de Propriété Littéraire et Artistique** ont pour objet de protéger les « œuvres de l'esprit » créées dans les domaines littéraire ou artistiques, leurs(s) auteurs(s) (droit d'auteur) et les auxiliaires de la création (droits voisins du droit d'auteur).
- **Les droits de Propriété Industrielle** ont pour objet de protéger les créations industrielles / technologiques. Ils renvoient au droit des brevets d'invention, au droit des marques, et au droit des dessins et modèles. Contrairement à la PLA, pour être protégées, les inventions, innovations, marques, dessins et modèles doivent être enregistrés. Par ailleurs, si la protection est limitée dans le temps, elle est renouvelable indéfiniment.

## Droit d'auteur

Le **droit d'auteur** fait partie des droits de Propriété Littéraire et artistique. C'est le droit de l'auteur sur son œuvre : il bénéficie d'un droit de propriété de son œuvre comprenant l'ensemble des prérogatives (avantages, privilèges exclusifs) dont dispose un auteur.

Il se divise en deux branches :

- le droit moral,
- les droits patrimoniaux.

### Droit moral

Le droit moral d'un auteur sur son œuvre ou d'un artiste interprète sur son interprétation, est un droit de la personnalité, c'est à dire "attaché à la personne" de l'auteur ou de l'artiste.

Il comporte quatre branches :

- **le droit de divulgation** : le droit de communiquer l'œuvre au public est décidé par l'auteur seul, dans des conditions qu'il aura choisies.
- **le droit de paternité** : l'auteur a le droit d'être nommé quand on fait référence à l'œuvre, par quelque moyen que ce soit : à l'oral, à l'écrit, sur internet : on doit toujours citer le nom de l'auteur SAUF s'il a choisi de ne pas associer son nom à l'œuvre : auteur anonyme ou pseudonyme) ;

- **le droit au respect de l'œuvre** : c'est à dire, l'interdiction de la modifier, de la couper, de lui donner une autre destination : ex une destination publicitaire ;
- **le droit de repentir** : l'auteur peut retirer l'œuvre du circuit commercial, même après sa divulgation.

Le droit moral est **perpétuel** (il est valable toute la vie de l'auteur et continue après sa mort sans limitation de durée. Par exemple, il y a toujours un droit moral sur la Joconde de Léonard de Vinci) et **inaliénable** (c'est à dire qu'il ne peut pas être vendu). Ainsi, il ne peut pas être cédé et il ne peut être exercé que par l'auteur lui-même, ou par ses ayants droit.

## **Droit patrimonial**

Le droit patrimonial renvoie de façon générale aux privilèges monétaires de l'auteur sur son œuvre.

Il donne 4 droits à l'auteur : droit de reproduction\*, droit de représentation\*, droit de suite et droit de destination.

Ainsi on parle parfois de « droit d'exploitation » : c'est le droit de l'auteur d'être rémunéré chaque fois qu'un utilisateur est autorisé à reproduire l'œuvre sur un support (reproduction) ou à la communiquer au public (représentation).

Les droits patrimoniaux sont exclusifs, l'auteur est la seule personne pouvant définir les conditions d'exploitation de son œuvre.

Ils peuvent être cédés à d'autres personnes, à titre gratuit ou non.

Ils sont limités dans le temps.

Ce droit est reconnu à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayants droits\* 70 ans après le décès de ce dernier.

## Ayants droit

Un ayant droit est "celui qui est titulaire d'un droit" : c'est donc d'abord l'auteur ou l'artiste interprète, puis une personne qui, après leur mort, exerce leurs droits (moral et patrimonial).

Souvent un héritier, il peut aussi s'agir d'un légataire désigné par l'auteur avant sa mort.

Ils perçoivent les rémunérations dues par les utilisateurs des œuvres de l'esprit pendant les 70 ans qui suivent le décès de l'auteur et pendant les 50 ans qui suivent le décès de l'artiste interprète. Ils exercent le droit moral de l'auteur de façon perpétuelle.

## Captation

La captation d'un spectacle vivant (théâtre, opéra, concert, chorégraphie, sketch) consiste dans l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'un spectacle, dans les conditions normales de sa représentation, indépendamment de la présence ou non de public et du lieu de l'enregistrement.

## Cession

Transmission d'un droit.

## Contrefaçon

Il s'agit d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle qui consiste à exploiter le monopole du titulaire de droit ou de son licencié sans son autorisation.

Il s'agit d'un délit correctionnel (pouvant donner lieu à des peines d'amendes et de prison) et peut également générer une responsabilité civile (pouvant donner lieu au paiement de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi par le titulaire de droit).

La contrefaçon peut se caractériser par exemple, par le fait de reproduire ou imiter une création (notion de plagiat) sans en avoir le droit, en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique.

## Œuvre

Une œuvre désigne une création artistique : une peinture, une sculpture, une architecture, un dessin, une chanson, un texte, etc.

Peu importe le talent de l'auteur (son mérite), la forme donnée à l'œuvre et l'usage qui en sera fait, la création sera protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle aura quitté l'esprit de son auteur pour prendre une forme perceptible par le public et qu'elle sera le reflet de la personnalité de son créateur (originalité).

## Promotion

Encouragement, publicité, mise en avant.

## Reproduction

Il s'agit de la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de façon indirecte (par exemple reproduction sous forme de DVD, de CD, etc.)

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

## Représentation

C'est la communication d'une œuvre à un public par un procédé quelconque. Celui-ci peut prendre la forme d'une exécution directe, telle qu'une représentation en public de l'œuvre par des artistes interprètes (concert, représentation théâtrale, récitation publique ...), ou d'une représentation indirecte telle qu'une projection publique ou une télédiffusion de l'œuvre.

### Représentation privée / dans un cercle de famille

Pour qu'une représentation soit considérée comme privée, elle doit être gratuite et être effectuée exclusivement dans un cercle de famille qui s'entend d'un public restreint aux parents ou familiers. Les membres d'association, d'une entreprise, d'un établissement scolaire ou d'une collectivité ne sont donc pas considérés comme formant un cercle de famille.

## PHOTOS

**1 - Dois je demander des autorisations pour prendre des photos d'artistes, festivaliers, professionnels et pour les diffuser sur internet, un journal ou lors d'une exposition ?**

- Non, jamais
- Oui, mais seulement dans certains cas
- Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....

.....

.....

.....

*Réponse page 9*

**2 - Puis-je prendre des photos de concerts lors des Rencontres Trans Musicales et les diffuser sur internet, un journal ou lors d'une exposition ?**

- Non
- Oui, à condition
- Oui, sans condition

Expliquer votre réponse (pourquoi, quelles conditions ...)

.....

.....

.....

.....

*Réponse page 9*

**3 - Dois je demander des autorisations pour prendre des photos des différents sites du festival (déco, infrastructures...)?**

- Non, jamais
- Oui, mais seulement dans certains cas
- Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....

.....  
.....  
.....

Réponse page 9

**4 - Dois je demander des autorisations pour diffuser dans mon projet des photos réalisées par quelqu'un d'autre que moi ?**

- Non, jamais
- Oui, mais seulement dans certains cas
- Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....  
.....  
.....  
.....

Réponse page 9

**CAPTATION ET MONTAGE AUDIOVISUELS**

**5 - Dois je demander des autorisations pour filmer, enregistrer des artistes, festivaliers, professionnels (hors cadre concert) et pour diffuser ces vidéos ou captations audio sur internet ou lors de projections publiques ou privées ?**

- Non, jamais
- Oui, mais seulement dans certains cas
- Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....  
.....  
.....  
.....

Réponse page 10

**6 - Puis-je filmer et diffuser sur internet ou lors de projections publiques ou privées, des vidéos ou captations audio de concerts captés dans le cadre des Rencontres Trans Musicales ?**

- Non

Oui, à condition

Oui, sans condition

Expliquer votre réponse (pourquoi, quelles conditions ...)

.....  
.....  
.....  
.....

*Réponse page 10*

**7 - Puis-je mettre en bande son de ma vidéo ou de mon émission de radio des extraits musicaux d'artistes captés pendant les Trans, pris sur internet, sur leurs albums ou sur la compilation des Trans ?**

Non

Oui, à condition

Oui, sans condition

Expliquer votre réponse (pourquoi, quelles conditions ...)

.....  
.....  
.....  
.....

*Réponse page 10*

**8 - Dois je demander des autorisations pour diffuser dans mon projet des vidéos réalisées par quelqu'un d'autre que moi (exemple : clip vidéo des artistes...) ?**

Non, jamais

Oui, mais seulement dans certains cas

Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....  
.....  
.....  
.....

*Réponse page 11*

## CROQUIS

**9 - Dois je demander des autorisations pour garder des dessins réalisés par des artistes, festivaliers, professionnels et les diffuser (exposition, internet, journal...) ?**

Non, jamais

Oui, mais seulement dans certains cas

Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....

.....

.....

.....

*Réponse page 11*

## DIVERS

**10 - Dois je demander des autorisations pour utiliser le visuel de l'affiche du festival dans mon projet ?**

Non, jamais

Oui, mais seulement dans certains cas

Oui, systématiquement

Expliquer votre réponse (pourquoi, à qui demander, quelle forme doit prendre l'autorisation...)

.....

.....

.....

.....

*Réponse page 11*



## PHOTOS

**1 - Dois je demander des autorisations pour prendre des photos d'artistes, festivaliers, professionnels et pour les diffuser sur internet, un journal ou lors d'une exposition ?**

**Oui, mais seulement dans certains cas.**

**A partir du moment où la/les personne(s) photographiée(s) est/sont reconnaissable(s).**

*Donc dans le cas d'une foule prise de loin, ou d'une personne de dos, pas d'autorisation.*

*Mais ces cas sont rares, donc, dans la grande majorité des cas, il faudra obtenir une autorisation d'utilisation de l'image d'une personne (voir modèle 2 page 12).*

*Il n'y a pas de distinction du fait du statut d'une personne : qu'elle soit artiste, professionnelle, ou qu'elle vienne pour son simple plaisir sur le lieu du festival, on doit obtenir une autorisation. En effet, chaque personne a le droit au respect de sa vie privée et donc de son image.*

Cette question relève du droit Civil (droit à l'image).

**2 - Puis-je prendre des photos de concerts lors des Rencontres Trans Musicales et les diffuser sur internet, un journal ou lors d'une exposition ?**

**Oui, à condition de respecter les consignes données par l'ATM.**

*L'ATM négociera en amont ces autorisations et transmettra les informations relatives aux autorisations données et refusées dans les espaces jeunes.*

*Certains artistes acceptent que des photos soient prises seulement pendant les 3 premiers morceaux de leur concert, d'autres pas du tout...*

*Si une œuvre d'art (photo, vidéo, sculpture...), apparaît sur la photo que vous avez prise, cette question ne relève plus seulement du droit à l'image mais également du droit d'auteur et vous devez avoir l'autorisation de son auteur pour l'exploiter.*

Cette question relève du droit d'auteur et du droit Civil (droit à l'image).

**3 - Dois je demander des autorisations pour prendre des photos des différents sites du festival (déco, infrastructures, etc.) ?**

**Oui, mais seulement dans certains cas.**

*L'ATM donne l'autorisation de prendre des photos des différents sites uniquement dans le cadre de la promotion\* du festival.*

Cette question relève du droit d'auteur, et du droit civil (droit de propriété, droit à l'image).

**4 - Dois je demander des autorisations pour diffuser dans mon projet des photos réalisées par quelqu'un d'autre que moi ?**

**Oui, mais seulement dans certains cas.**

*Il faut que la photographie en question soit une "œuvre"\* au sens juridique du terme. Comme il est difficile de savoir si une photo sera qualifiée d'œuvre par le tribunal, il vaut mieux partir du principe que toute photo est une œuvre. Il faut alors demander l'autorisation à son auteur de l'utiliser, qu'il cède une partie de ses droits d'auteur, cette autorisation s'appelle un contrat de cession de droits (voir modèle 1 page 12).*

Cette question relève du droit d'auteur.

## **CAPTATION ET MONTAGE AUDIOVISUELS (VIDÉO ET AUDIO)**

**5 - Dois je demander des autorisations pour filmer, enregistrer des artistes, festivaliers, professionnels (hors cadre concert) et pour diffuser ces vidéos ou captations audio sur internet ou lors de projections publiques ou privées ?**

**Oui, mais seulement dans certains cas.**

*Même réponse que pour la question n°1, il faut demander l'autorisation d'utiliser l'image d'une personne (voir modèle 2 page 12). Attention à la notion de "projection privée" = cercle de famille et amis proches.*

Cette question relève du droit civil (droit à l'image et droit des contrats)

**6 - Puis-je filmer et diffuser sur internet ou lors de projections publiques ou privées, des vidéos ou captations audio de concerts captés dans le cadre des Rencontres Trans Musicales ?**

**Non**

*Les autorisations pour pouvoir diffuser du son ou des vidéos de concerts sont trop nombreuses, compliquées et longues à obtenir.*

*Il faudrait obtenir les autorisations des :*

- artistes interprètes
- producteur phonographique dans certains cas
- auteurs de l'œuvre musicale (parolier, compositeur, arrangeur, chorégraphe...)
- auteur des décors
- auteurs de toute œuvre filmée en général
- producteur du concert
- propriétaire du lieu
- accord de toute personne filmée et reconnaissable.

*Nous accueillons cette année plus de 70 projets, demander / obtenir toutes ces demandes d'autorisation pour chaque projet et chaque concert (plus de 90) demanderait un travail colossal que nous ne pouvons pas fournir et qui serait trop compliqué à réaliser pour les participants aux projets.*

Cette question relève du droit d'auteur, des droits voisins du droit d'auteur, du droit de la propriété, et du droit civil (droit à l'image et droit des contrats)

**7 - Puis-je mettre en bande son de ma vidéo ou de mon émission de radio des extraits musicaux d'artistes captés pendant les Trans, pris sur internet, sur son album ou sur la compilation des Trans ?**

**Non**

*En ce qui concerne la diffusion d'extraits musicaux captés pendant les Trans : il est interdit de faire des captation sonore des concerts pendant les Trans, il n'est donc pas possible d'en diffuser.*

*En cas de musique prise sur internet, d'extraits musicaux pris sur des albums, extraits tirés de la compilation des Trans, il faudrait demander les autorisations de tous les auteurs et ayants droits ce qui représente parfois des dizaines de personnes. Elles seraient donc trop nombreuses, compliquées et longues à obtenir.*

*L'ATM ne peut pas demander les autorisations à la place des participants pour les raisons expliquer dans la réponse n°6.*

**Attention : Ce n'est pas parce qu'une œuvre est diffusée sur internet qu'on peut la diffuser sans l'autorisation de son auteur et des ayants droit.**

Cette question relève du droit d'auteur des droits voisins du droit d'auteur, du droit de la propriété, et du droit civil (droit des contrats)

**8 - Dois je demander des autorisations pour diffuser dans mon projet des vidéos réalisées par quelqu'un d'autre que moi (exemple : clip vidéo des artistes, etc.) ?**

**Oui, systématiquement**

*Une vidéo est considérée comme une œuvre\*, il faut donc demander l'autorisation à son auteur et ses ayants droit \*. S'il s'agit d'une vidéo représentant une autre œuvre (ex : clip vidéo d'un groupe de musique, le clip est une œuvre et le morceau de musique illustré également), il faut en plus demander l'autorisation des auteurs et ayants droit \* de l'œuvre filmée (du morceau de musique pour un clip).*

*(voir modèle 2 page 12.)*

Cette question relève du droit d'auteur, des droits voisins du droit d'auteur, du droit de la propriété, et du droit civil (droit à l'image et droit des contrats)

## **DESSINS**

**9 - Dois je demander des autorisations pour garder des dessins réalisés par des artistes, festivaliers, professionnels et les diffuser (exposition, internet, journal, etc.) ?**

**Oui, mais seulement dans certains cas**

*Seulement si les dessins ont le caractère d'œuvre\*.*

*Les croquis peuvent dans certains cas être reconnus comme des œuvres, il vaut toujours mieux demander l'autorisation de les garder et de les exposer.*

Cette question relève du droit d'auteur.

**10 - Dois je demander des autorisations pour utiliser le visuel de l'affiche du festival dans mon projet ?**

**Non**

*Car l'ATM a obtenu l'autorisation que le visuel de l'affiche soit utilisé hors utilisation spécifique (ex : une exposition de l'affiche).*

*Il faut par contre respecter le droit moral de l'artiste, c'est à dire citer son nom, ne pas modifier ou altérer l'œuvre.*

Cette question relève du droit d'auteur.

## **RISQUES ENCOURUS**

Pour les participants majeurs ou les parents des participants mineurs : sanctions civiles (dommages et intérêts) et pénales (amendes et prison) pour contrefaçon.

## **RAPPEL**

Merci de respecter ces consignes car votre projet sera diffusé sur le site internet des Rencontres Trans Musicales ce qui donnera une visibilité plus importante à votre projet. Les artistes des œuvres que vous aurez filmées, enregistrées, photographiées... pourront facilement avoir accès à votre travail.

Si vous n'avez pas obtenu les autorisations nécessaires merci de nous l'indiquer pour que nous ne le diffusions pas afin de vous éviter les risques encourus en cas de non respect du droit d'auteur et du droit à l'image.

# LES AUTORISATIONS

Une autorisation doit comprendre un certain nombre de mentions obligatoires :

- **la durée** pour laquelle l'autorisation est donnée (dans certains cas on peut prévoir "sans limitation de durée")
- **le territoire** pour lequel elle est donnée (quand on utilise internet on peut parler du "monde entier")
- **les types d'exploitation** qu'on envisage et les supports de diffusion (tirage papier, numérique ; format), expos, internet (nom des sites – streaming ou téléchargement), journal (nom du journal – papier/numérique/radiophonique/télévisé), exploitation commerciale ou non, but pédagogique...
- **le prix** – c'est à dire si l'autorisation est donnée gracieusement par l'artiste ou contre rémunération. S'il y a une rémunération, elle doit être prévue pour chaque type d'exploitation et dans la plupart des cas, devra être proportionnelle aux résultats de chaque exploitation.

## **MODÈLE 1 - CONTRAT DE CESSIION SIMPLIFIÉ DE DROIT D'AUTEUR À UN PARCOURS TRANS**

Je soussigné (e) .... Pseudonyme / groupe ..... Domicilié (e) à .....

Producteur de la vidéo/ auteur de la photographie / du dessin.....(*description*)....., réalisé(e) dans le cadre des Rencontres Trans Musicales de Rennes, cède à .....(*nom de la structure jeunesse*) mes droits de reproduction et représentation de ma vidéo / ma photographie / mon dessin dans le cadre de son projet pédagogique ..... (*nom de votre projet*).

Cette cession à titre non exclusif vaut uniquement pour les supports suivants..... (*préciser internet (adresses des sites), journal...*), pour la durée légale de protection de mes droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier.

Cette cession est accordée à titre gratuit, pour un usage non commercial uniquement.

Je soussigné (e) garantis disposer librement des droits cédés dans le présent article et garantie .....(*nom de la structure jeunesse*) contre tous recours ou éviction de ce fait.

Fait à ..... le .....

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

*Le présent contrat constitue un modèle proposé à titre indicatif. Il doit être modifié et complété en fonction des objectifs recherchés.*

## **MODÈLE 2 - AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE / PHOTOGRAPHIE OU FILM / DONNÉE À UN PROJET JEUNES**

Je soussigné (e) .... (*Pseudonyme / groupe*) ..... Domicilié (e) à .....

Accepte d'être photographié (e) / filmé (e) dans le cadre du festival des Rencontres Trans Musicales de Rennes.

Je l'autorise ..... (*nom de la structure jeunesse*) à utiliser mon image / et/ou mes propos dans le cadre du projet éducatif et culturel intitulé ..... (*nom de votre projet*) qu'elle pilote, sur les supports suivants .....(*DVD, CD-Rom, site internet (préciser adresses), journal*), étant entendu qu'il n'en sera fait aucun usage commercial.

J'accorde mon autorisation à titre gratuit, pour le monde entier, sans limitation de durée, sous réserve qu'il ne soit fait aucun usage autre que ceux expressément prévus dans la présente autorisation, notamment commercial, et que mon image /mes propos ne soit pas utilisée de façon à porter atteinte à ma dignité ou ma vie privée.

Je soussigné (e) .....(*Pseudonyme / groupe*) garantis disposer librement des droits cédés dans le présent article et garantie .....(*nom de la structure jeunesse*) contre tous recours ou éviction de ce fait.

Fait à ..... le .....

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

(+ représentants légaux pour les mineurs)

*La présente autorisation constitue un modèle proposé à titre indicatif. Elle doit être modifiée et complétée en fonction des objectifs recherchés.*